



AVENANT N°1

A LA CONVENTION ENTRE LE PETR DU PAYS DU CENTRE OUEST
BRETAGNE, ROI MORVAN COMMUNAUTE, LA COMMUNE DE
GOURIN

**POUR LA MISE EN ŒUVRE EXPERIMENTALE D'UN RESEAU
D'AUTOSTOP MATERIALISE**

Entre les soussignés

Le PETR du Pays du Centre Ouest Bretagne,
6 rue Joseph Pennec
22110 ROSTRENEN

Représenté par Monsieur Jean-Charles LOHÉ, Président,
ci-après désigné par les termes « LE PAYS COB »

Roi Morvan Communauté,
13 rue J. Rodallec - BP 36
56110 GOURIN

Représentée par Madame Renée COURTEL, Présidente,
ci-après désignée par le terme « L'EPCI »

La commune de :
Gourin

Représentée par Monsieur Hervé LE FLOCH, Maire,
ci-après désignées par les termes « LA COMMUNE »

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet la modification des engagements des parties à l'article 4 de la convention initiale et des dispositions financières à l'article 6 de la convention initiale et ses annexes.

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 4 :

L'article 4 de la convention initiale est remplacé par :

« Les parties s'accordent pour reconnaître que la réussite de cette expérimentation repose sur une animation soutenue, avec des actions de communication régulières tout au long de l'expérimentation.

ENGAGEMENTS DU PAYS COB

Le PAYS COB s'engage à :

- Désigner un référent opérationnel dédié au pilotage et au suivi du dispositif, en lien avec l'ensemble des partenaires
- Piloter l'élaboration du plan d'animation, coconstruit avec les autres parties prenantes
- Mutualiser et organiser la commande du matériel qui sera implanté aux arrêts définis (poteaux, panneaux, pochoir éventuel)
- Prendre en charge la conception et la fourniture des supports de communication retenus : flyers, visuel pour les sites web et réseaux sociaux...
- Contribuer à l'élargissement du réseau sur les communes de son territoire ne faisant pas partie du dispositif

ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- Participer aux réunions organisées dans le cadre de cette expérimentation
- **Pour les arrêts localisés sur son territoire, contribuer à l'achat du matériel, à hauteur de 50% du coût d'acquisition pour les panneaux qui n'ont pas d'emprise au sol et 80% pour les panneaux qui ont une emprise au sol, dans le respect de l'article 6 de la présente convention.**
- Communiquer et animer le dispositif sur son territoire, via la mise en œuvre du plan d'animation coconstruit avec les autres parties prenantes
- Contribuer à l'élargissement du réseau sur les communes de son territoire ne faisant pas partie du dispositif

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à :

- Participer aux réunions organisées dans le cadre de cette expérimentation
- **Prendre à sa charge 100% des coûts d'achat du matériel pour les arrêts localisés sur son territoire, dans le respect de l'article 6 de la présente convention.**
- **Demander une contribution financière à l'EPCI à hauteur de 50% lorsque les panneaux n'ont pas d'emprise au sol ou 80% lorsque les panneaux ont une emprise au sol.**
- Planter les équipements sur les arrêts retenus sur son territoire communal, comprenant les coûts d'aménagement et de main d'œuvre nécessaires à l'installation des arrêts
- Entretien des équipements des arrêts implantés sur son territoire : réparer, nettoyer ou remplacer les panneaux en cas de vol, de dégradation ou de dommage
- Communiquer et animer le dispositif sur son territoire, via la mise en œuvre du plan d'animation coconstruit avec les autres parties prenantes du projet
- **Engager, si nécessaire, sa responsabilité assurantielle en cas de vol, de dégradation, de dommage sur les panneaux. »**

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à ROSTRENEN, le

Pour LE PAYS COB

Monsieur Jean-Charles LOHÉ, Président

Pour L'EPCI

Madame Renée COURTEL, Présidente

Pour LA COMMUNE

Monsieur Hervé LE FLOCH, Maire de Gourin



ARTICLE 6 :

L'article 6 de la convention initiale est remplacé par :

« L'acquisition du matériel qui sera implanté aux arrêts donne lieu à des coûts d'achat. Ces coûts seront pris en charge par LA COMMUNE et L'EPCI pour les arrêts implantés sur leur territoire. Le matériel est propriété de LA COMMUNE.

Pour l'EPCI, le coût, au titre de l'ensemble des conventions établies sur son territoire, ne pourra pas dépasser : 4000 € HT.

Pour la COMMUNE, le coût ne pourra pas dépasser 700 € HT avant la contribution de l'EPCI. Le reste à charge pour la COMMUNE, après contribution de l'EPCI, est plafonné à 400 € HT.

Le détail estimatif du coût total figure en annexe 1 (annexe financière) à la présente convention. »

L'annexe financière de la convention est remplacé par :

« Les coûts prévisionnels des arrêts dépendent du type d'arrêts pré-identifiés : en agglomération ou hors agglomération, fixe ou mobile...

Ils comprennent : le support acier (poteau), le panneau, le fourreau acier si arrêt fixe, le plastobloc si panneau mobile, les brides de fixation, l'encart PVC.

Pour l'EPCI, le coût, au titre de l'ensemble des conventions établies sur son territoire, ne pourra pas dépasser : 4000 € HT.

Pour la COMMUNE, le coût ne pourra pas dépasser 700 € HT avant la contribution de l'EPCI. Le reste à charge pour la COMMUNE, après contribution de l'EPCI, est plafonné à 400 € HT. »

Détail estimatif

| | Nombre d'arrêts | Coût d'acquisition € HT Communes | Montant Contribution de l'EPCI - € HT | Reste à charge € HT - Communes, après contribution de l'EPCI |
|------------------------|-----------------|--|--|---|
| Langonnet | 2 | 380 | 300 | 80 |
| Guisriff | 3 | 600 | 300 | 300 |
| Lignol | 2 | 380 | 300 | 80 |
| Gourin | 2 | 320 | 260 | 60 |
| Saint-Caradec-Trégomel | 2 | 380 | 300 | 80 |
| TOTAL | | 2060 | 1460 | 600 |
| | | Plafonné à : 700€ HT par commune (Si besoin d'un montant complémentaire au moment de l'aménagement effectif) | Plafonné à : 4000 € HT (Si besoin d'un montant complémentaire au moment de l'aménagement effectif) | Plafonné à : 400 € HT par commune (Si besoin d'un montant complémentaire au moment de l'aménagement effectif) |

Annexe 1 : Annexe financière aux conventions autostop établies sur Roi Morvan Communauté

Les coûts prévisionnels des arrêts dépendent du type d'arrêts pré-identifiés : en agglomération ou hors agglomération, fixe ou mobile...

Ils comprennent : le support acier (poteau), le panneau, le fourreau acier si arrêt fixe, le plastobloc si panneau mobile, les brides de fixation, l'encart PVC, le panneau directionnel le cas échéant.

Est également compris dans le coût prévisionnel : un pochoir et de la peinture pour les marquages au sol (1 unité de chaque par EPCI), deux panneaux volants pour mettre sur des événements par exemple.

Le fait qu'une commune rejoigne la démarche au cours de la première année d'expérimentation est également pris en compte.

Le coût, au titre de l'ensemble des conventions établies avec les communes du territoire de L'EPCI, ne pourra pas dépasser : **4000 € HT** sur la première année d'expérimentation.

Année n0 (2025)

| | Nombre d'arrêts | Coût total HT € |
|---|-----------------|-----------------|
| Langonnet | 2 | 400 |
| Guisriff | 3 | 600 |
| Lignol | 2 | 400 |
| Locmalo | 2 | 500 |
| Gourin | 2 | 350 |
| Saint-Caradec-Trégomel | 2 | 500 |
| Panneaux complémentaires volants | 2 | 500 |
| Peinture au sol | | 100 |
| TOTAL | | 3350 |
| Plafonné à : 4000 € HT (Si besoin d'un montant complémentaire au moment de l'aménagement effectif) | | |

Pour les années suivantes, il ne pourra pas dépasser **1500 € HT** par année pour la mise en place d'arrêts complémentaires.

Année n+1 et n+2

| | Nombre d'arrêts | Années n+1 et n+2 (coût par an) |
|-------------------------------|-----------------|---------------------------------|
| Roi Morvan Communauté | 4 | 1000 |
| Plafonné à : 1500 € HT | | |

Envoyé en préfecture le 05/08/2025

Reçu en préfecture le 05/08/2025

Publié le

ID : 056-21560669-20250729-D2025290708-DE



NOTE JURIDIQUE

FINANCEMENTS DES PANNEAUX AUTOSTOP

a) Première hypothèse : les panneaux sont implantés dans le sol (emprise dans le sol)

Dans cette hypothèse, le financement des travaux relèvera par principe de la compétence des gestionnaires de voirie compétents (exemple dans la situation présentée par Poher Communauté : les communes sur le domaine public communal dans la mesure où elles n'ont pas transféré leur compétence voirie aux communautés de communes en cause).

En effet, les gestionnaires de voirie sont compétents pour tout travaux visant à modifier l'assiette du domaine public routier.

Concernant les communes par exemple, l'article L115-1 alinéa 1er du code de la voirie routière indique à ce sujet : « *A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances (...)* ».

Aussi, c'est dans le cadre de leur budget dédié à la voirie que les collectivités gestionnaires de voirie vont financer les travaux d'implantation des panneaux dans le sol.

Néanmoins, concernant les opérations d'investissement nécessitant une maîtrise d'ouvrage, tels que des travaux d'implantation d'équipements dans le sol, le CGCT, notamment ses articles L1111-9 et L1111-10, précise que des EPCI ou des collectivités territoriales peuvent abonder le financement de ces opérations, le maître d'ouvrage devant en tout état de cause financer 20% du projet.

Autrement dit, un EPCI (exemple : une communauté de communes) pourra financer 80% d'une opération de travaux, le gestionnaire de voirie compétent (exemple : une commune) devant assurer au moins 20% du financement.

L'EPCI détient la qualité d'AOM, il pourra notamment justifier sa participation financière à hauteur de maximum 80% en s'appuyant sur sa compétence en matière de « *contribution au développement des mobilités partagées* ». En effet, conformément à l'article L1231-1-1 du code des transports, cette compétence inclut la possibilité de verser une contribution financière. Ainsi, selon notre analyse, la participation financière à l'implantation de panneaux dédiés à un réseau d'autostop pourrait contribuer au développement des mobilités partagées.

b) Seconde hypothèse : les panneaux sont seulement déposés sur le sol (sans emprise dans le sol)

Si les panneaux ne sont pas implantés dans le sol, la dépose des panneaux ne relève pas de la compétence voirie mais de la compétence de l'autorité de police de la circulation et du stationnement, un permis de stationnement et non une permission de voirie devant être délivrée.

En effet, il s'agit bien de l'autorité de police qui est compétente pour délivrer les permis de stationnement nécessaires à l'installation d'un élément de signalisation au bord de la voirie.

L'article L133-2 du code de la voirie routière précise : « *En dehors des cas prévus aux articles L133-3 à L133-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. (...)* »

Il ne s'agit par ailleurs plus d'une opération d'investissement impliquant une maîtrise d'ouvrage au sens du CGCT dès lors qu'il n'y a pas de travaux. Les règles précédemment décrites de financement imposant au maître d'ouvrage de financer au minimum 20% du montant du projet et permettant à un EPCI de financer le reste, ne s'appliquent donc plus.

Néanmoins, il est possible de recourir au mécanisme du fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres.

Le fond de concours permet à un EPCI, telle qu'une communauté de communes, de verser la moitié du financement dédié à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement d'une commune membre.

Autrement dit, une communauté de communes pourra financer à hauteur de 50% maximum la pose de panneaux de signalisation par des communes membres

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

